

Décision n° 2012-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2011107/PR BF 2012 08 00 conclu le 20 février 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de barrages et d'aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié, et des Balé au Burkina Faso

Le Conseil Constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 2011107/PR BF 2012 08 00 signé le 20 février 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de Barrages et d'aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-805 du 20 février 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par

une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté en général et d'amélioration des productions agricoles, de la gestion de l'eau et des sols face aux changements climatiques en particulier, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque ouest africaine de développement, une contribution financière sous forme de prêt, d'un montant de huit cent soixante sept millions (867 000 000) de Francs CFA ; que la Banque accepte la prise en charge de tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les Biens et Services qui lui sont nécessaires ;

Considérant que l'aide financière ainsi consentie au titre du présent Accord a pour objet, la réhabilitation de quatre (4) barrages, l'aménagement et la mise en valeur d'environ 700 ha de bas-fonds et de périmètres irrigués, l'intensification et la diversification des productions, le renforcement de capacités des bénéficiaires, la réalisation d'infrastructures d'accès au marché, la protection de l'environnement ;

Considérant que l'objectif général du Projet est de permettre au Burkina Faso de contribuer à la croissance économique durable par la sécurisation et l'amélioration des productions et revenus des producteurs face aux changements climatiques ; que de manière spécifique, il vise l'accroissement de l'offre des produits agricoles en apportant une production additionnelle de 1290 tonnes de riz paddy, 1460 tonnes de produits maraîchers (oignons, tomates, choux, gombo, piment), la préservation du capital productif par une meilleure gestion de l'eau et des sols, la réduction des pertes post récoltes à travers la transformation, la mise en place d'infrastructure de stockage et l'appui à l'écoulement des produits ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comporte un Préambule, dix (10) articles et cinq (5) annexes ; que le préambule vise les conditions de mise en place du Prêt entre le Burkina Faso et la BOAD ;

Considérant que l'article premier est relatif aux Conditions générales ; que le présent Accord de prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de Prêt de la Banque de mars 2000 (ci après dénommée les « Conditions Générales ») et joint en annexe 0 ; que cet article précise également que les termes et expressions contenus dans les conditions générales et qui sont utilisés dans le présent Accord auront le même sens tout en définissant les expressions et sigles qui sont propres au document ;

Considérant que l'article II détermine l'objet, le montant, la durée et les modalités de remboursement du prêt ; qu'il précise que le montant en principal du prêt consenti est de sept milliards cinq cent millions (7. 500. 000 000) de franc CFA pour une durée de vingt sept (27) ans avec un différé de neuf (9) ans ; qu' il mentionne en outre que ce prêt sera amorti en trente six (36) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'échéancier de remboursement provisoire qui figure dans les documents

annexés ; que les conditions de remboursement anticipé du prêt donne lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (3) ans ;

Considérant que l'article III a trait aux modalités d'acquisition des Biens, des Services et des Travaux, des Mises à Disposition, de la Date limite de Mobilisation ; qu'il indique que les Biens, Services et Travaux financés sur le Prêt devront être acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « Règles de Procédure d'acquisition des Biens, Services et Travaux financés par un Prêt de la Banque » et joint en annexe 2 au présent Accord ; que les Mises à Disposition du Prêt sont décrites dans le document intitulé « Directives applicables aux procédures de Mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD » de juin 2010 et joint en Annexe 3 au présent Accord ; qu'aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit soixante douze (72) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt ;

Considérant que l'article IV stipule que le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA) ; que l' article V précise que le taux d'intérêt est de deux virgule dix pour cent (2,10%) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées ; qu'une Bonification calculée au taux de un pour cent (1%) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date ; qu' en cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt banque majorée des intérêts de retards prévus en Annexe 0 ; qu'il spécifie également que le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement et que la partie de l'aide financière qui n'aura pas été engagée au terme de cette période sera annulée ;

Considérant que l'article VI a trait aux Frais, Débours, Taxes, Droits d'enregistrement et de timbre ; que l'article VII énonce les conditions suspensives du Prêt tandis que l'article VIII fait état des Déclarations, des Garanties et des Engagements généraux de l'Emprunteur ;

Considérant que l'article IX indique que les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD-Compte de dépôt » numéro C00 2622 111 C000200202 à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article X traite des clauses relatives à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et des procédures de règlement de litiges ; qu' il prévoit que la date d'entrée en vigueur est fixée au 16 juin 2012 et que le règlement des différends ou de toute autre revendication entre les parties s'il n'est réglé par voie de négociation à l'amiable sera soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et

Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union ;

Considérant que l'Annexe 0 traite des Conditions Générales des accords de prêt de la BOAD ; que l'Annexe 1 est relative à la description, au coût, à l'organisation et à la gestion, au plan de financement du Projet ; que l'annexe 2 a trait aux règles de procédure d'acquisition des biens ; que l'Annexe 3 indique les directives applicables aux procédures de Mises à Disposition du Prêt ; que l'Annexe 4 définit les politiques et procédures d'intervention de la Banque en matière de gestion environnementale et sociale ; que l'Annexe 5 établit les échéanciers de remboursement du Prêt ;

Considérant que le présent Accord de prêt a été signé à Ouagadougou le 20 février 2012 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et par Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque ouest africaine de développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à améliorer les conditions de vie des populations au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 20 février 2012 entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 avril 2012 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguedewinde SAWADOGO, Secrétaire général.